

ARRETE SUR L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE DU 1^{er} DEGRE POUR LA RENTREE 2016



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D521-10 et D521-2 relatifs à l'organisation de la semaine scolaire, et son article R235-11 relatif à la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012, relatif à l'organisation académique,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 relatif à l'autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires

Vu l'avis du comité technique spécial départemental du 21 juin 2016,

Vu l'avis du comité départemental de l'éducation nationale du 28 juin 2016.

ARRETE du 29 juin 2016

Direction des Services
Départementaux de
l'Éducation Nationale de
l'Oise

Division de l'Organisation
Scolaire
Bureau de l'enseignement du
1^{er} degré

Dossier suivi par :
Laurence HEBRAL

Réf. N° 456 – 2015-2016

Tél. : 03.44.06.45.32.
Fax : 03.44.48.67.25
Mél : ce.dosip1-60@ac-amiens.fr

22, avenue Victor Hugo
60025 BEAUVAIS CEDEX

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise

Article 1 – L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles

D521-11 et D521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L521-1 et sans que puisse être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

Article 2 – Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale agissant par délégation de Madame le Recteur d'Académie, arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école

Article 3 – La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées : les lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi ou samedi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée, sauf dérogation. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires (36 heures annuelles).

Article 4 – Les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au présent arrêté et au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de l'Oise.

Article 5 – La secrétaire générale de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Oise est chargée de l'application du présent arrêté.

Beauvais, le 29 juin 2016

Pour le recteur, et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Oise

Jacky CRÉPIN

VOIES DE DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un **recours hiérarchique** devant M. le Ministre de l'Education Nationale,
- Soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, c'est-à-dire :

- dans un délai de six mois à compter de la date du présent avis, vous disposez :
- à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.